



STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION SOCIALE

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 11 février 2005 au titre des groupes d'entraide mutuelle, de la circulaire d'application de la DGAS/3B n°2005-418 du 29 août 2005, de l'arrêté du 13 juillet 2011 pris pour l'application de l'article L 14-10-05 du code de l'action sociale et de la famille, et de l'arrêté du 18 mars 2016 relatif au cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour nom « GEM 37 ».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au 46 boulevard Preuilly 37000 TOURS.
Il peut être transféré à tout moment, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : OBJET DE CETTE ASSOCIATION ET REALISATION DE CET OBJET

L'association a pour but de mettre en œuvre sur le territoire du département de l'Indre et Loire, des GEM (Groupe d'Entraide Mutuelle). Ces clubs sont des lieux où les personnes souffrant de troubles psychiques peuvent se retrouver et partager des activités communes et offrir une ouverture vers les activités de la cité. Ces GEM doivent permettre de retisser du lien social, de réduire l'isolement des personnes en difficultés psychiques, en procurant aux adhérents un cadre stable et sécurisant, de prendre, au sein de structures sans contrainte, des décisions qui permettent de s'acheminer vers un statut de citoyen participant à la vie de la cité, d'éviter la rupture du suivi des soins médicaux.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association regroupe majoritairement des adhérents et des membres de droit représentant l'organisme de parrainage et l'organisme d'appui.

Le « parrainage », dont les modalités d'intervention sont définies dans le cadre d'une convention, est assuré par l'UNAFAM, délégation d'Indre et Loire, ci-après dénommé « le Parrain ».

L'organisme d'appui, pour la gestion administrative et comptable du GEM 37, est VYV3 centre Val de Loire, ci-après dénommé « organisme d'appui ». Celui-ci met à disposition et gère les moyens nécessaires à la vie du GEM 37. Les modalités d'intervention sont définies dans le cadre d'une convention.

ARTICLE 5 : ADHESION

Toute personne souhaitant s'impliquer dans l'association bénéficie d'une période de découverte d'un mois (renouvelable) définie au contrat visiteur puis fait acte de candidature en remplissant un bulletin d'adhésion prévu à cet effet. Chaque adhérent est libre du rythme de sa présence.

B.N.Y. O.P.



ARTICLE 6 : DEMISSION

La démission d'un adhérent est donnée par lettre adressée aux co-présidents de l'association qui en accusent réception.

La démission prend effet à réception du courrier.

ARTICLE 7 : RADIATION

Les adhérents qui ne respectent pas le règlement intérieur de l'association et les présents statuts peuvent être radiés temporairement ou définitivement.

La radiation est prononcée par le bureau.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES DE LA DEMISSION ET DE LA RADIATION

La démission et la radiation de l'association ne donnent pas droit au remboursement des cotisations.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Les cotisations
- Toutes subventions ou dons
- La vente de produits et toute autres ressources autorisées par la loi.

Ces ressources et les moyens mis à disposition sont administrés dans le cadre du mandat de gestion donné par convention à l'organisme d'appui.

ARTICLE 10 : DUREE

La durée de l'association est subordonnée à l'existence des Groupes d'Entraide Mutuelle.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association quelque soit leur statut. Elle se réunit au moins une fois par an.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Un adhérent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre en lui remettant un pouvoir écrit et signé sans que celui-ci puisse cumuler plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre).

Les délibérations de l'assemblée générale sont valables quelque soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, à condition que ceux-ci représentent au moins 1/3 des mandats.

Les adhérents sont convoqués individuellement par courrier ou mail, par les co-présidents, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Il doit comprendre notamment la présentation du rapport moral, du rapport d'activité et du rapport financier.

Les co-présidents, assistés des membres du Bureau, président l'Assemblée et exposent la situation morale de l'association et les nouvelles orientations.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés, à main levé.

B.K.Y. - O.P.



Groupe d'Entraide Mutuelle

GEM 37

L'Assemblée procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration à bulletin secret. Au cas où l'élection du nouveau Conseil d'Administration n'a pu aboutir, une réunion sera tenue dans les trois semaines maximum.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par les co-présidents.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par les co-présidents selon les modalités de l'article 13.

Le quorum nécessaire est d'un tiers des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre).

Un procès-verbal de l'Assemblée est établi et signé par les co-présidents.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Il est composé de 9 à 12 membres maximum.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, les tiers sortants sont désignés par tirage au sort lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Lors des réunions, le Conseil d'Administration peut s'adoindre au moins d'un membre salarié avec voix consultative. Il peut également inviter toute personne extérieure à ses réunions après avoir délibérer sur cette présence.

Les membres de droit (représentant du parrain et représentant de l'organisme d'appui) peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

13.2 Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration conduit la politique générale de l'association validée par l'Assemblée Générale.

Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur en application des conventions signées avec le parrain et l'organisme d'appui.

Il élit en son sein le Bureau de l'association.

13.3 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation des co-présidents ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

En cas de vacance ou d'indisponibilité prolongée de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration procède provisoirement à son remplacement, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

B.K.Y. O.P.



Groupe d'Entraide Mutuelle

GEM 37

Après trois absences consécutives non justifiées d'un de ses membres, celui-ci est considéré comme démissionnaire du conseil.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cette personne et les actes qu'elle aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

La personne ainsi désignée achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 : BUREAU

14.1 Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de deux co-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Ils sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

Le directeur de l'organisme d'appui ou son représentant, participe de droit aux réunions de Bureau avec voix consultative.

Les co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le trésorier gère la comptabilité de l'association, engage les dépenses et reçoit les recettes sous la surveillance des co-présidents. Il établit une comptabilité régulière de ces opérations et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale ordinaire qui approuve sa gestion. Il est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Le trésorier-adjoint assiste le trésorier dans ses fonctions.

Le secrétaire est chargé de toutes les formalités administratives. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées, et en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il en assure l'archivage. Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans ses fonctions.

En cas de vacance ou d'indisponibilité prolongée de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration procède à son remplacement. La personne ainsi désignée achève le mandat de son prédécesseur.

14.2 Rôle du Bureau

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association.

ARTICLE 15 : RENUMERATION ET SITUATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration, du Bureau sont bénévoles.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Toute modification de ce règlement doit être validée par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

B.K.Y. O.P.



Groupe d'Entraide Mutuelle
GEM 37

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but identique.

Assemblée Générale Extraordinaire
Tours, le 4 avril 2023.

K. BENYAHIA

Co-président

Tours, le 4.04.2023
autifié conforme. *[Signature]*

P. OLIVIER

Co-présidente

Tours le 04.04.2023
certifié conforme
Pme Olivier